



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2025

Le seize décembre deux mil vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Étaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Michel PICARD, Olivier BALDUCCI, Christophe GRAUL, Antoine MENUUEL, David BOUFOUS

Étaient absents représentés : Bernadette GEOFFRAY par Marianne JOLY et Francis CUROT par Olivier BALDUCCI

Étaient absents : Maria MÉLINE excusée, Prescillia DE MEIRA, Estelle DRONNIER et Ana RODRIGUÈS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur Michel PICARD est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée

Ordre du jour de la séance :

- 1) Création d'un poste de rédacteur suite à promotion interne
- 2) Mise en place du RIFSEEP – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- 3) Travaux à l'Eglise : reprise et consolidation des maçonneries extérieures (phase 1 +2) – demandes de subventions
- 4) Modification du règlement d'utilisation de la salle des fêtes
- 5) Demandes de fonds de concours à la CCPRS
- 6) Admission en non-valeur de produits communaux irrécouvrables
- 7) Décisions prises par le Maire
- 8) Informations et questions diverses

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 14 octobre 2025 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 14 octobre 2025 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL SUITE A PROMOTION INTERNE DEROGATOIRE

Délibération n°2025.043 transmise au contrôle de légalité le 19 décembre 2025

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent de la commune a fait l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude au grade d'accès de rédacteur au titre de la Promotion Interne.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'arrêté n°2025_379 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube en date du 16 octobre 2025 fixant la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions exercées par l'agent concerné par cette promotion,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,**

APPROUVE la création d'un poste de rédacteur à temps complet à compter du 17 décembre 2025,

ADOpte le tableau des effectifs actualisé tel qu'annexé,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application conforme de la présente délibération.

ANNEXE DELIBERATION N° 2025-043
TABLEAU DES EFFECTIFS AU 17 DECEMBRE 2025

EMPLOIS PERMANENTS

Emploi	Grade + Catégorie	Cat.	Temps Travail en centièmes	Nb postes ouverts	Effectifs pourvus	Date création du poste	Réf. Délibération dont modif. tps travail	Poste vacant depuis le	Poste occupé
									Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)

Filière Administrative (service administratif)

Secrétaire de mairie	Rédacteur	B	35,00	1	1	17/12/2025	2025-043		Titulaire
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35,00	2	0	19/10/2017	2017-021	01/07/2025	/
								01/10/2020	/
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00	1	0	01/08/2021	2021-031		/
	Adjoint administratif	C	35,00	1	1	01/10/2020	2020-025	/	Stagiaire

Filière Technique (service technique)

Agent polyvalent communal	Agent de maîtrise principal	C	35,00	1	1	06/07/2023	2023-029	/	Titulaire
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35,00	1	1	01/04/2023	2023-010	/	Titulaire
	Adjoint technique	C	35,00	1	0	01/09/2003	DCM du 07/07/2003	01/04/2023	/
		C	30,00 annualisées	1	0	21/03/2022	2022-008 avec annualisation	23/10/2023	/

Filière Animation (service animation)

Agent d'animation aux services périscolaires	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	23,00 annualisées au 01.01.2021	1	1	01/09/2019	2019-016 Modifiée pour annualisation : 2021-005	/	Contractuel
			20,00 annualisées au 01.01.2021	1	0		2019-016 Modifiée pour annualisation : 2021-005	22/08/2024	/

Filière Médico-sociale (service animation)

ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	31,50 annualisées	1	0	01/09/2021	2021-032 Modifiée pour annualisation : 2021-005	22/08/2024	/
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	26,00 annualisées	1	1	22/08/2024	2024-026	/	Contractuel

EMPLOIS NON PERMANENTS

Filière Administrative (service administratif)

Secrétaire de mairie	Adjoint administratif	C	TNC	1	0	01/09/2025	2025-033	01/09/2025	/
----------------------	-----------------------	---	-----	---	---	------------	----------	------------	---

Filière Technique (service technique)

Agent polyvalent communal	Adjoint technique	C	TNC	1	0	01/09/2025	2025-033	01/09/2025	/
---------------------------	-------------------	---	-----	---	---	------------	----------	------------	---

Filière Animation (service animation)

Agent d'animation aux services périscolaires	Adjoint d'animation	C	TNC	1	1	01/09/2025	2025-033	/	Contractuel
--	---------------------	---	-----	---	---	------------	----------	---	-------------

MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Délibération n°2025.044 transmise au contrôle de légalité le 19 décembre 2025

Vu le CGFP,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis du CST en date du 11 décembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

La Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1 - LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

2 - L'I.F.S.E.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

♦ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard

- Des responsabilités d'encadrement
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- De la coordination d'une équipe
- De l'élaboration et suivi de dossiers et projets
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

♦ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification
- Temps d'adaptation
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétences
- Formations suivies pour améliorer ses pratiques et ses connaissances

♦ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Vigilance
- Polyvalence
- Travail en extérieur
- Gestion du public

- Relations internes et externes
- Valeur du matériel utilisé
- Valeur des dommages
- Confidentialité
- Efforts physiques

La Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels minimum de l'IFSE Par agent	Montants annuels maximum de l'IFSE Par agent
Filière administrative			
B1	Secrétaire général de Mairie	9 000,00 €	17 480,00 €
C1	Secrétaire général de mairie	9 000,00 €	11 340,00 €
C1	Agent administratif polyvalent	9 000,00 €	11 340,00 €
Filière Technique			
B3	Agent technique polyvalent	6 500,00 €	17 500,00 €
C1	Agent technique polyvalent	6 500,00 €	11 340,00 €
Filière Sanitaire et Sociale			
C2	ATSEM	2 016,00 €	10 800,00 €
Filière animation			
C2	Agent d'animation	2 282,00 €	10 800,00 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences : Le régime indemnitaire sera maintenu dans son intégralité en cas de congés annuels, période de préparation au reclassement, congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant et d'autorisations d'absences, ce dans les mêmes proportions

que le traitement. Le régime indemnitaire sera maintenu en cas absence pour raison de santé (service à temps partiel pour raison thérapeutique, congé d'invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire, de congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle).

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, le régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33 % la première année, puis 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

En cas de congé de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu.

En cas de demi-traitement, le régime indemnitaire sera proratisé, en l'absence de traitement, le régime indemnitaire ne sera pas versé.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 - LE C.I.A.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel qui aura lieu chaque année en décembre et début janvier. Ce CIA sera versé en janvier de l'année N selon les résultats de l'entretien professionnel de N-1 (période de janvier N-1 à décembre N-1)

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La manière de servir
- La disponibilité
- L'assiduité
- L'implication
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels Maximum du CIA Par agent	Coefficient CIA Par agent
Filière administrative			
B1	Secrétaire général de Mairie	2 380,00 €	0 à 100 %
C1	Secrétaire général de mairie	1 260,00 €	0 à 100 %
C1	Agent administratif polyvalent	1 260,00 €	0 à 100 %
Filière Technique			
B3	Agent technique polyvalent	2 385,00 €	0 à 100 %
C1	Agent technique polyvalent	1 260,00 €	0 à 100 %

Filière Sanitaire et Sociale			
C2	ATSEM	1 200,00 €	0 à 100 %
Filière animation			
C2	Agent d'animation	1 200,00 €	0 à 100 %

Modalité de versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,**

DECIDE d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. à compter du 01/01/2026,

DE METTRE EN PLACE l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

DE MAINTENIR à titre individuel, aux fonctionnaires dont le régime indemnitaire se trouverait diminué du fait de la mise en place du RIFSEEP, Le montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

PRECISE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

TRAVAUX A L'EGLISE : REPRISE ET CONSOLIDATION DES MAÇONNERIES EXTERIEURES DU PIGNON OUEST, DU CONTREFORT SUD OUEST ET DU TRANSEPT SUD (PHASE 1) + SECOND PIGNON EXTERIEUR ET FACADE TRANSEPT SUD (PHASE 2) – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Délibération n°2025.045 transmise au contrôle de légalité le 19 décembre 2025

Madame le Maire rappelle que, par la délibération n°2024-036 en date du 8 octobre 2024, le Conseil Municipal a sollicité une subvention DETR pour les travaux de l'église portant sur la reprise et la consolidation des maçonneries extérieures.

Par courrier du 28 novembre 2025, la sous-préfète nous a informés que, compte tenu des enveloppes disponibles et des priorités d'affectation, aucune subvention n'a pu être accordée à notre projet pour l'année 2025 mais que nous pouvions le présenter à nouveau en 2026.

Ainsi, Madame le Maire propose de renouveler la demande de subvention pour les travaux de maçonnerie extérieure initialement prévus, tout en y ajoutant la seconde phase de travaux portant sur les reprises d'étanchéité du second pignon et de la façade du transept sud.

Il est rappelé qu'en raison de l'état de l'édifice, les travaux de préservation et de restauration des maçonneries extérieures seront réalisés par tranches, de manière à répartir le coût sur plusieurs années.

Sous le suivi de M. CAUQUELIN, Architecte des Bâtiments de France, plusieurs devis ont été obtenus :

- 1^{ère} phase de l'opération qui n'est pas encore soldée : deux devis de l'entreprise Eric Sandri – Atelier de Sculpture et de Taille de Pierre (La Chapelle-Saint-Luc) constitutifs de la demande de subvention DETR 2025, portant sur la reprise et la consolidation des maçonneries extérieures du pignon ouest, du contrefort sud-ouest et du transept sud, pour des montants de 24 987,50 € HT et 15 134,20 € HT ;
- 2^{ème} phase de l'opération projetée : un devis de l'entreprise Ledit Services (Sainte-Savine) relatif aux reprises d'étanchéité du second pignon et de la façade du transept sud, pour un montant de 29 211,68 € (pas de TVA)

L'investissement total serait donc de 69 333,38 € HT.

La première phase desdits travaux a déjà été subventionnée par le Département de l'Aube, la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine ainsi que la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français. Ainsi, pour la deuxième phase, il est également envisagé de solliciter des aides auprès des mêmes partenaires financiers ainsi qu'à la Région Grand Est.

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

Montant total du projet TTC	73 345,55 €
Base subventionnable	69 333,38 €
Subventions publiques :	
DETR / DSIL (20% sollicités pour la phase 1 + 2)	13 866,68 €
Conseil Départemental	13 831,80 €

Phase 1 : subvention octroyée 6 821,00 € soit 17% de 40 122 € HT	
Phase 2 : subvention qui sera sollicitée 7 010,80 € soit 24% de 29 211,68 €	
Conseil Régional Grand Est	
Phase 2 : subvention qui sera sollicitée 5 842,34 € soit 20% de 29 211,68 €	5 842,34 €
CCPRS – fonds de concours	21 908,61 €
Phase 1 : fonds de concours qui ont été sollicités 16 650,51 €	
Phase 2 : fonds de concours qui seront sollicités 5 258,10 €	
Subvention privée :	
Sauvegarde de l'Art Français	4 000 €
Phase 1 : don octroyé de 4000 €	
Phase 2 :	
Fonds libres / Emprunt / FCTVA	19 738,46 €
TOTAL	73 345,55 €

Le montant cumulé des aides financières publiques sollicitées représente 55 449,43 € soit 79,97 % du montant hors taxes des travaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

PRECISE que les devis de l'entreprise Eric Sandri, Atelier de Sculpture et de Taille de Pierre de la Chapelle Saint Luc pour la reprise et la consolidation des maçonneries extérieures du pignon ouest, du contrefort sud-ouest et du transept sud, ont déjà été retenus lors de la première phase de l'opération qui n'est pas encore achevée, pour des montants de 24 987,50 € HT et 15 134,20 € HT ;

RETIENT le devis de l'entreprise Ledit Services (Sainte-Savine) relatif aux reprises d'étanchéité du second pignon et de la façade du transept sud, pour un montant de 29 211,68 € (pas de TVA)

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté par Madame le Maire ;

SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR / DSIL 2026, à hauteur de 20 % sur la base de l'investissement prévisionnel de 69 333,38 € HT soit 73 345,55 € TTC ;

SOLLICITE le concours financier du Conseil Régional Grand Est pour la seule phase 2, à hauteur de 20 % sur la base d'un investissement de 29 211,68 € ;

SOLLICITE le concours financier du Conseil Départemental de l'Aube pour la seule phase 2, à hauteur de 24 % sur la base d'un investissement de 29 211,68 € ;

SOLLICITE l'octroi d'une aide financière auprès de la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français ;

S'ENGAGE à ne pas commencer l'opération avant que les dossiers ne soient reconnus complets;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces travaux (demandes de subventions, devis après autorisation de commencement des travaux ...).

MODIFICATION DU REGLEMENT POUR L'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES

Délibération n°2025.046 transmise au contrôle de légalité le 19 décembre 2025

Madame le Maire indique qu'une nouvelle modification du règlement de la salle des fêtes s'avère nécessaire, notamment pour modifier le délai d'annulation, celui-ci étant actuellement trop court pour permettre la relocation de la salle en cas de nouvelle demande.

Par ailleurs, et pour faire suite à de récentes sollicitations liées au développement de nouvelles tendances de restauration, il apparaît opportun d'ajouter au règlement l'autorisation de présence de foodtrucks — tels que camionnettes, braseros ou dispositifs de cuisson à la broche — aux abords de la salle des fêtes lorsqu'ils interviennent en qualité de traiteur dans le cadre d'un évènement privé.

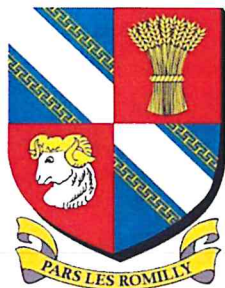
Cet ajout permettrait également d'assurer la cohérence avec la délibération n°2023.031 du 26 septembre 2023, relative aux droits de voirie et aux redevances pour occupation du domaine public applicables aux commerces ambulants, laquelle précisait que : « la redevance ne sera pas due si un foodtruck s'installe sur le domaine public à l'occasion d'une fête privée dans la salle polyvalente en tant que traiteur. Son activité sera considérée comme un service privé. Le gérant devra toutefois solliciter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. »

Le projet de modification a été communiqué à l'ensemble des conseillers, Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce nouveau règlement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

APPROUVE la modification du règlement intérieur d'occupation de la salle des fêtes ci-annexé et **PRECISE** que ce dernier entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;

PRECISE que ledit règlement sera remis à chaque locataire lors de la signature du contrat de location ainsi qu'à chaque association et qu'un exemplaire signé sera conservé en mairie.



Commune de Pars-lès-Romilly

SALLE DES FÊTES Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel, du mobilier et des lieux mis à disposition.

Chaque utilisateur doit avoir conscience que **le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté de chacun mais au contraire à préserver la qualité d'accueil des lieux.**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La gestion de la salle des fêtes propriété de la Commune de Pars lès Romilly, est assurée par la Commune. Les réunions ou manifestations de toute nature ayant lieu dans la salle des fêtes devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs.

L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant, fumées....

Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées. Il est notamment formellement interdit de fumer ou de vapoter dans la salle, d'apposer des affiches de nature à détériorer les biens servant de support.

L'organisation d'une buvette ou vente quelconque par les organisateurs des manifestations doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la commune

Les organisateurs seront responsables de l'inobservation de ces prescriptions comme de toutes les destructions, dégradations ou détériorations causées à l'immeuble, ainsi qu'au mobilier ou au matériel de la salle.

Ils répondront également des détournements d'objets et se chargeront, en outre de la police de la salle.

Indépendamment de toute réparation civile, voire pénale, les organisateurs qui auraient enfreint le règlement pourraient se voir refuser la salle pour des réunions ultérieures.

La location de la salle des fêtes est, de plus, subordonnée au respect d'un contrat à l'application stricte définissant précisément les conditions de location et de sécurité dont l'essentiel est indiqué ci-après et qui devra être obligatoirement signé par le(s) locataire(s) de la salle et le représentant de la commune.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

- Un hall d'entrée pouvant servir de vestiaire.
- Une salle d'une capacité de 160 personnes place assises.
- Une cuisine équipée.
- Des sanitaires (*hommes et femmes*).
- Un bar.
- Un local technique (*mobilier + balais, matériels et produits d'entretien*).
- Un local pour le rangement du mobilier.
- 4 placards.
- Un limiteur acoustique.
- Des rideaux à la porte latérale et à la baie-vitrée
- Du mobilier : l'inventaire du mobilier (tables, chaises et grilles) est indiqué dans l'état des lieux

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LOCATION

- ✚ Toute demande de **réservation** de la salle des fêtes doit être formulée par écrit ; les documents à fournir sont listés à l'article 4.
- ✚ Avant la remise des clés et de l'état des lieux d'entrée, le(s) locataire(s) devra(devront) impérativement se présenter au secrétariat pour compléter le **contrat de location** et présenter les documents demandés à l'article 5.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la location et sont fixés par délibération du Conseil Municipal. **Les chèques sont libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC.**

Un chèque d'acompte est exigé lors de la réservation, le solde sera réglé à la signature du contrat de location auquel s'ajoutent :

Un chèque de caution est exigé au moment de la signature du contrat de location en garantie des dommages éventuels.

La caution est fixée à la somme de 1 000 € (mille euros) en garantie des dommages éventuels.

+ 400 € "MENAGE" en cas de non-conformité de remise en état de la SALLE et de ses ANNEXES et notamment pour la CUISINE : FOUR, PIANO, HOTTE, EVIERS, SOL

La commune met à votre disposition le matériel et les produits.

En cas de désistement avant la location (*2 mois maximum*), la réservation sera considérée comme annulée et la somme versée à titre d'acompte sera conservée en totalité.

Toutefois, tout désistement justifié par un cas de force majeure pourra être signalé par écrit à la commune en vue du remboursement éventuel de l'acompte.

A l'issue de l'état des lieux après location, si aucune dégradation, destruction, perte ou vol à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle, n'a été constatée les chèques de caution seront restitués.

Dans le cas contraire, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle, en cas de dégradation, destruction, perte ou vol, même accidentel, si le total de la caution s'avère insuffisant pour pallier les frais engagés par la commune pour les réparations ou le remplacement du matériel et du mobilier, la caution sera encaissée et le différentiel sera à la charge du locataire ou de son assurance qui s'engage expressément à procéder au remboursement des sommes dues.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA RÉSERVATION

La réservation de la salle des fêtes (sans vaisselle) devra faire l'objet d'une demande écrite déposée au secrétariat de mairie.

Dès confirmation de la réservation, le(s) locataire(s) de la salle devra(devront) fournir à la commune :

- **Un chèque d'acompte dont le montant devra être égal à 50% du prix de la location ;**
- La copie des cartes d'identité du(des) locataire(s).

Un exemplaire du règlement intérieur lui (leur) sera remis.

ARTICLE 5 : CONTRAT DE LOCATION

- Le règlement intérieur signé ;
- Une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location. Le locataire devra fournir à cet effet un justificatif de son assurance/responsabilité civile pour le temps de la location de la salle. **En cas de dégradations, le locataire s'engage à régler les frais éventuels de remise en état ;**
- En cas de vente de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès de la Mairie, 1 mois avant la date de la manifestation.
Et 3 chèques, à savoir :

- Le chèque du **solde de la location** ;
- Les chèques de **caution** :
 - ✚ La caution est fixée à la somme de 1 000 € (*mille euros*) en garantie des dommages éventuels
 - ✚ **+ 400 € "MENAGE" en cas de non-conformité de remise en état de la SALLE et de ses ANNEXES et notamment pour la CUISINE : FOUR, PIANO, HOTTE, EVIERS, SOL ainsi que de ses abords**

Si un utilisateur venait à ne pas respecter les termes de ce règlement, du contrat de location ou à établir de fausses déclarations, la commune se réserverait le droit de ne plus lui louer la salle.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX, REMISE DES CLÉS

Un état des lieux (*salle, matériel, mobilier*) est dressé et signé par les deux parties avant et après chaque location. La location est consentie aux jours et heures indiqués dans le contrat de location et qui doivent être respectés. Seule sera considérée la décision de la personne faisant l'état des lieux et représentant la commune.

La sous-location ou la mise à disposition à un tiers est formellement interdite.

Les clés permettant l'ouverture de la salle et de la barrière **ne seront remises qu'au(x) locataire(s) désigné(s) et inscrit(s) sur le contrat de location.**

En cas de perte des clés, leur remplacement sera facturé ; il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures. Dans cette hypothèse, la caution ne sera restituée qu'après paiement des frais se rapportant à ces remplacements. A défaut, la caution sera encaissée.

ARTICLE 7 : CONSIGNES

Le(s) locataire(s) s'engage(nt) à faire un usage paisible du bien mis à disposition et à respecter l'ordre public.

Il est formellement interdit :

- de fumer (*loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et décret n°2006-1386 du 15/11/2006*) ou vapoter
- de monter sur les meubles, tables, chaises et le mobilier de la salle, des sanitaires, de la cuisine et du bar
- de coller ou suspendre tout élément sur les murs, les plafonds, les suspensions des lieux
- d'ouvrir les portes donnant sur l'extérieur, y compris l'issue de secours, afin de limiter le bruit ainsi que les coûts énergétiques (chauffage et climatisation)
- de procéder à des modifications sur les installations existantes (dérégler les réfrigérateurs et congélateurs)
- de bloquer le fonctionnement des issues de secours
- d'introduire dans l'enceinte de la salle, des pétards, des fumigènes, ...
- de faire du barbecue à l'intérieur comme à l'extérieur (sauf s'il s'agit d'un traiteur comme stipulé ci-après)
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux
- de sortir les tables et chaises
- de pratiquer des jeux risquant de dégrader la salle
- de laisser pénétrer des animaux, même tenus en laisse (hors chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance) afin de respecter les règles d'hygiène.

En raison de la présence d'une pompe de relevage, seul le papier toilette doit être jeté dans les toilettes.

L'accès arrière de la salle rejoignant la cuisine est réservé au traiteur, seul autorisé à stationner son véhicule avec obligation de laisser l'accès pour les secours.

Dans le cas où un foodtruck — tels que camionnettes, braseros ou dispositifs de cuisson à la broche — souhaite s'installer aux abords de la salle des fêtes lorsqu'il intervient en qualité de traiteur dans le cadre d'un événement privé ; son emplacement devra être choisi de manière à être aussi éloigné que possible du bâtiment et de toute végétation, afin de réduire tout risque d'incendie. Le gérant du foodtruck devra également se conformer à l'ensemble des réglementations applicables à l'exercice de son activité.

Conformément à la délibération n°2023.031 du 26 septembre 2023 relative aux droits de voirie et aux redevances pour occupation du domaine public applicables aux commerces ambulants, le gérant du foodtruck devra solliciter

une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT). Toutefois, aucune redevance ne lui sera facturée, son activité étant considérée comme un service privé dans ce contexte.

Au départ de la salle, le(s) locataire(s) doit vérifier que les robinets et le gaz sont fermés, les lumières intérieures et extérieures éteintes, la porte fermée à clé.

ARTICLE 8 : ASSURANCES-RESPONSABILITÉ

A la réception des clés lors de l'état des lieux d'entrée, le(s) locataire(s) devient/deviennent responsable(s) du bâtiment ainsi que de son environnement proche (place de la Mairie) en cas de dégradation, destruction, perte ou vol, même accidentels.

Le locataire déclare engager sa responsabilité civile ou celle de l'organisme pour lequel il intervient. Il doit fournir à cet effet un justificatif de son assurance - responsabilité civile.

En cas de dégradations, le locataire s'engage à régler les frais éventuels de remise en état.

ARTICLE 9 : HYGIÈNE

La commune s'engage à mettre à disposition une salle propre.

Le matériel et les produits sont mis à disposition du (des) locataire(s) afin de rendre les locaux et le mobilier dans leur initial lors de la remise des clés.

Concernant l'électroménager et le mobilier de la cuisine:

- le matériel étant de l'inox, il est interdit de le nettoyer avec des éponges abrasives et avec des produits abrasifs (*nettoyage avec les produits fournis par la commune*).
- il est interdit de couper au couteau directement sur le mobilier et le matériel en inox.

Les abords de la salle des fêtes et cendriers devront être débarrassés de tous les papiers, déchets, mégots, détritiques, verres, boîtes métalliques....

Les déchets : à l'issue de la location, tous les déchets seront évacués de la manière suivante :

- Déchets ménagers : dans **la poubelle noire qui devra être déposée le dimanche soir** sur le trottoir rue du Château d'eau
- Déchets tri sélectif : dans la poubelle jaune.
- Le verre sera acheminé aux containers d'apport volontaire situés derrière le château d'eau.

ARTICLE 10 : LIMITEUR ACOUSTIQUE

La salle des fêtes, mise à disposition par la commune est soumise au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée. La salle des fêtes est équipée d'un limiteur de pression acoustique agissant par coupure secteur.

Le(s) locataire(s) devra (devront) veiller à ce que le bruit reste dans des proportions normales, à l'intérieur comme à l'extérieur, par respect de la tranquillité des riverains.

ARTICLE 11 : SÉCURITÉ

Le locataire prendra connaissance de l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (*des extincteurs sont situés dans différents endroits de la salle*) des itinéraires d'évacuation et des issues de secours dont l'accès sera laissé libre.

Toute utilisation des extincteurs sans fondement sera à la charge du locataire.

Un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE), destiné à la réanimation en cas d'arrêt cardiaque, se trouve contre le mur de la Salle face à la mairie.

En cas de nécessité, les SERVICES D'URGENCE devront être contactés au 112 ; le SAMU au 15 ; la GENDARMERIE au 17 ou les POMPIERS au 18.

La Commune de Pars-lès-Romilly est comprise dans le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Nogent-sur-Seine. En cas d'alerte nucléaire, des comprimés d'iode seront mis à disposition sur simple demande auprès des représentants de la commune (coordonnées inscrites sur le contrat de location). Les comprimés d'iode doivent être pris uniquement sur ordre des autorités publiques.

Le présent règlement est joint au contrat de location.

Lu et approuvé, le

Le(s) locataire(s)

La Maire, Marianne JOLY

Règlement approuvé par délibération n°2025.046 du 16 décembre 2025

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CCPRS

Délibération n° 2025.047 transmise au contrôle de légalité le 19 décembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu les articles L. 5212-24 et 5214-16 V du CGCT relatifs à la procédure des fonds de concours

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2021 relatif à l'accord de principe et aux conditions d'attribution de fonds de concours à ses communes membres sur la période allant de 2021 à 2031.

Madame le Maire informe qu'en application de l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans ce contexte, Madame le Maire propose de solliciter à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, des fonds de concours destinés à financer les récents travaux réalisés par la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,**

DECIDE de solliciter un fonds de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine en vue de participer au financement des différentes acquisitions énumérées ci-après à hauteur de 6 065,96 € et dont la liste est énumérée ci-dessous :

	Montant du fonds de concours sollicité par projet :
Acquisition d'un copieur reconditionné pour l'école	765,00 €
Acquisition d'un tableau et d'un vidéoprojecteur interactif pour la nouvelle classe	1 360,56 €
Installation d'une enseigne « Grange aux Fêtes »	532,50 €
Acquisition d'un congélateur pour la salle des fêtes	1 188,00 €
Acquisition de panneaux de signalisation pour la mise en sens unique de la rue du Château d'Eau	1 580,20 €

Acquisition d'extincteurs, d'alarme PPMS et plans d'évacuation et d'intervention suite aux travaux d'extension de l'école	639,70 €
---	----------

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031 ;

DIT qu'un dossier de présentation sera déposé pour chaque projet faisant l'objet d'une demande de fonds de concours ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférant à cette demande.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS COMMUNAUX IRRECouvrABLES

Délibération n°2025.048 transmise au contrôle de légalité le 19 décembre 2025

Rapporteur : Christophe GRAUL

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, et sur proposition de ce dernier, Madame le Maire demande à l'Assemblée de statuer sur l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Pars-lès-Romilly, dont le détail figure ci-après :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
-------------------	-----------------------	--------------------------------------	--------------------------

Liste n°4881460233			
2016	T-714940150033	69,08	Personne disparue
2017	T-714940350033	2,00	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-714940840033	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-714942000033	1,00	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-714940650033	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
Total liste n°4881460233		72,48	

Liste n°5358440033			
2017	T-714940510033	77,20	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-714940810033	77,20	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-714940230033	74,70	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-714940240033	112,20	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-714940880033	112,20	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-714937540033	20,72	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-714940540033	112,20	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-701600000014	112,20	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-714940910033	112,20	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-701600000015	112,20	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-714940250033	112,20	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-714940570033	112,20	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-701600000018	112,20	Combinaison infructueuse d actes
2017	T-714940660033	112,20	Personne disparue
Total liste n°5358440033		1 371,82	

Liste n° 5849160233			
2018	T-714939630033	51,81	Dossier de succession vacante négatif
2017	T-714940440033	63,90	Dossier de succession vacante négatif

2016	T-714940210033	107,07	Dossier de succession vacante négatif
2014	T-714940110033	112,20	Dossier de succession vacante négatif
2017	T-714940730033	112,20	Décédé et demande renseignement négative
2017	T-714940320033	112,20	Décédé et demande renseignement négative
2017	T-714940310033	112,20	Dossier de succession vacante négatif
2017	T-714940710033	112,20	Dossier de succession vacante négatif
2018	T-714941150033	112,20	Dossier de succession vacante négatif
Total liste n° 5849160233		895,98	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et le Livre des Procédures Fiscales,

Vu le budget communal de l'exercice 2025,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, par les listes n° 4881460233, n°5358440033 et n°5849160233 ;

Considérant que, malgré les diligences entreprises, le recouvrement des sommes dues s'est avéré impossible,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'admettre en non-valeur les titres correspondants, afin d'assurer la régularité comptable des écritures de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances énumérées dans les tableaux ci-dessus, pour un montant total de 2 340,28 €, correspondant à la liste des produits déclarées irrécouvrables par le comptable public.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal – chapitre 6541 « Créances admises en non-valeur ».

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération au comptable public de Romilly sur Seine et d'en assurer l'exécution.

DECISIONS MUNICIPALES PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU MAIRE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 20/10/2025 à 11h44
Référence de l'AR : 010-211002720-20251020-15_2025-DE
Affiché le 20/10/2025 ; Certifié exécutoire le 20/10/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE

N° 15/2025

REALISATION DE PLANS D'INTERVENTION ET D'EVACUATION, ACQUISITIONS D'EXTINCTEURS ET D'ALARMES PPMS SUITE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-008 en date du 18 mars 2024 donnant délégation à Madame le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que suite aux travaux d'extension de l'école, il convient d'équiper les locaux de nouveaux plans d'interventions et d'évacuation, d'extincteurs et d'alarmes PPMS,

Vu les devis de la société SOLUTION INCENDIE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter les devis de la société SOLUTION INCENDIE située à TORVILLIERS (10440) pour la réalisation de plans d'interventions et d'évacuations pour un montant de 406,56 € TTC, l'acquisition d'extincteurs pour un montant de 143,76 € TTC, et l'acquisition d'alarmes PPMS pour un montant de 998,16 € TTC.

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 20 octobre 2025



Pour extrait conforme,

Le Maire, Marianne JOLY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE

N° 16/2025

AJOUT DE PRISES DE COURANT DANS LA TISANERIE DE L'ECOLE

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-008 en date du 18 mars 2024 donnant délégation à Madame le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que suite aux travaux d'extension de l'école, il n'a pas été prévu assez de prises de courant dans la tisanerie pour brancher différents appareils électroménagers. Il convient donc d'en ajouter quatre supplémentaires en se raccordant depuis le tableau électrique du local technique adjacent.

Vu le devis de la société LR10 ELEC,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter le devis de la société LR10 ELEC située à CHATRES (10510) pour la fourniture et pose de quatre prises de courant, de goulottes électriques et d'un disjoncteur différentiel en cas de besoin pour un montant de 572,40 € TTC.

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 20 octobre 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire, Marianne JOLY



INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

↳ La rue du Château d'Eau a été placée en sens unique à la majorité lors de la réunion du 2 juillet 2025, le conseil municipal n'ayant pas pu délibérer le 1er juillet en raison de l'absence de quorum.

Cette décision a été motivée par plusieurs constats :

- une augmentation significative du trafic routier dans la rue du Château d'Eau, voie communale, accompagnée de vitesses excessives régulièrement signalées par les riverains ;
- un stationnement de véhicules de part et d'autre de la chaussée, y compris sur les trottoirs, les riverains étant souvent dépourvus de places de stationnement au sein de leur propriété, ce qui rend les déplacements des piétons difficiles et dangereux.

Le rôle des élus est d'analyser les situations, de proposer des solutions et d'agir dans l'intérêt général. En l'espèce, l'objectif est de réduire le trafic de transit au profit de la route départementale, de diminuer les nuisances sonores et d'améliorer la sécurité des usagers.

Dans le cadre de cette phase de test, menée dans une commune où les changements d'habitudes suscitent parfois des réticences, il est nécessaire de faire preuve à la fois de détermination, d'écoute, de diplomatie et de tolérance.

Dès lors, une réflexion mérite d'être engagée : ne serait-il pas pertinent d'inverser le sens unique de la ruelle des Écoles et d'autoriser l'accès au point d'apport volontaire depuis la rue Nationale vers la rue du Château d'Eau ? Cette mesure permettrait de faciliter l'accès aux domiciles des riverains des rues des Saules et du Nouy, tout en maintenant les objectifs de sécurité et de modération du trafic.

Suite aux échanges, Monsieur Olivier Balducci indique que l'inversion du sens de circulation de la ruelle des Écoles pourrait effectivement permettre de limiter les arrêts minutes au niveau du cédez-le-passage.

Monsieur Christophe Graul fait part des retours de certains habitants, lesquels constatent une augmentation du trafic sur la rue Nationale et, par conséquent, devant l'école.

Monsieur Antoine Manuel évoque, quant à lui, la possibilité d'ouvrir la rue de la Source à la circulation.

Madame le Maire répond que le trafic est effectivement plus dense depuis la modification du plan de circulation. Elle rappelle toutefois que la route départementale est, par nature, plus adaptée à un trafic soutenu qu'une rue communale, et que cette orientation est d'ailleurs préconisée par l'Agence routière départementale. Concernant la sécurité aux abords de l'école, elle précise que depuis la rentrée de septembre 2025, un agent communal est présent pour sécuriser la traversée des élèves aux heures d'entrée et de sortie. Elle souligne également que les parents ont un rôle essentiel à jouer et doivent rester responsables de la sécurité de leur(s) enfant(s).

S'agissant de la rue de la Source, Madame le Maire rappelle que l'interdiction de circulation avait été décidée par le passé en raison de l'étroitesse de la voie et des incidents impliquant des poids lourds ayant occasionné des dégradations aux habitations riveraines. Néanmoins,

cette question pourra être réexaminée ultérieurement avec des aménagements ou restrictions si besoin.

Au regard des différents avis exprimés, il est décidé de prolonger la phase de test de la mise en sens unique de la rue du Château d'Eau jusqu'à la mi-février. Cette prolongation s'accompagne de la mise en place du nouveau sens de circulation de la ruelle des Écoles, de la rue Nationale vers la rue du Château d'Eau.

- ↳ Parole est donnée à M. Graul suite à la dernière réunion du CM au sujet de l'autorisation de mise en place d'un système de vidéoprotection de voie et d'espaces publics par la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine sur la commune de Pars les Romilly :

Extrait du Procès-verbal du 14 octobre 2025 :

[Monsieur Francis Curot ne souhaitant pas prendre de décision sans disposer d'une vision précise des coûts liés à cette installation, demande qu'une étude financière soit réalisée.

L'étude demandée devra porter :

- *sur les coûts de fonctionnement, d'entretien et de maintenance de l'équipement pour les années suivant la mise en place à moyen et long terme,*
- *ainsi que sur le montant du coût d'adhésion au Syndicat numérique de l'Aube et toute information relative à une éventuelle évolution prévisible de ce montant.*

Madame le Maire a invité Messieurs Curot et Graul, qui s'interrogeaient sur le coût de fonctionnement de cette installation, à rencontrer le Directeur du SDEA afin d'obtenir ces renseignements et d'en faire part lors du prochain conseil municipal.]

Monsieur Graul indique que, lors de ce rendez-vous, aucune information précise n'a été communiquée concernant les coûts. Le coût de maintenance annuel serait à la charge de la CCPRS. Il a été précisé qu'un serveur unique serait mis en place pour l'ensemble des communes rattachées au Syndicat Numérique de l'Aube, récemment créé.

Monsieur Graul sollicite ensuite l'avis de Monsieur David Boufous, compte tenu de ses connaissances dans ce domaine. Ce dernier estime que le montant global du projet est correct.

Madame le Maire précise que des financements sont prévus, notamment par la Région et par le Syndicat. Elle ajoute que ce dossier a été étudié à la CCPRS par Monsieur Michel Lamy.

Enfin, Monsieur Graul précise que les caméras disposeront d'une vision nocturne, permettant notamment la visualisation des plaques d'immatriculation.

Festivités de fin d'année :

Le Maire remercie les membres du bureau des œuvres sociales ainsi que le secrétariat pour leur investissement et leur dévouement dans la préparation et l'organisation des festivités de fin d'année.

Elle remercie particulièrement les agents communaux de s'être saisi, cette année, de l'organisation du traditionnel spectacle de Noël qui s'est déroulé ce mardi 16 décembre, et qui a fait la joie des enfants de l'école.

La parole est donnée à Madame Béatrice Payen, responsable du bureau des œuvres sociales pour présenter le bilan des festivités de fin d'année pour les seniors.

Elle rappelle que, à l'exception de la période liée à la Covid, il a été décidé d'offrir soit un repas aux résidents âgés à partir de l'âge de 65 ans ou soit des colis aux personnes à partir de l'âge de 70 ans.

Chaque année, le secrétariat fournit la liste des personnes éligibles à ces festivités. Cette année, le nombre de bénéficiaires s'élevait à environ 230 personnes pour une population totale de 850 habitants.

Une centaine de personnes ont demandé à bénéficier du colis, et environ soixante personnes ont souhaité participer au repas, qui se tient traditionnellement le 11 novembre depuis plusieurs décennies. Le traiteur LENOUVEL a été choisi pour assurer le repas.

Concernant les colis, ceux-ci sont distribués aux habitants ainsi qu'aux résidents des maisons de retraite. Leur gestion est assurée par Philippe Cain et Madame Protat, qui se rendent à Arcis-sur-Aube, dans les établissements Guérin, pour les composer. Les colis sont préparés selon une enveloppe correspondant au montant du repas, avec animation.

D'après les retours reçus, les bénéficiaires se déclarent satisfaits du colis et du repas. Madame Payen lit deux cartes de remerciements de personnes ayant reçu le colis.

En revanche, une lettre exprimant un avis négatif, adressée au conseil municipal et au bureau des œuvres sociales, a été reçue et lue au conseil municipal.

Madame Payen indique qu'un retour a été adressé à cette personne par le bureau des œuvres sociales. Il lui a été précisé que les personnes éligibles dès 65 ans sont conviées au repas afin de partager un moment convivial et de favoriser le rassemblement des habitants. Cette personne a également été invitée à proposer des idées pour les prochaines festivités.

Madame Payen rappelle que la commission des œuvres sociales est composée d'élus, mais qu'elle peut également intégrer des habitants de la commune, comme c'est le cas de Madame Protat, qui participe activement aux actions menées et est chaleureusement remerciée pour son engagement. Toute personne souhaitant s'investir dans les œuvres sociales est invitée à se faire connaître en mairie.

Madame Payen conclut en remerciant l'ensemble des personnes ayant œuvré durant ce mandat, ainsi que le secrétariat de mairie.

✎ Le 6 décembre a eu lieu la plantation de l'arbre de la laïcité, la porte ouverte des locaux restaurés de l'école à la population et la présentation du travail du Conseil Municipal Enfants, à savoir la mise en place sous le préau du banc de l'amitié. Merci aux personnels communaux d'avoir, une fois de plus, collaboré à la réussite de cette matinée.

✎ **Eau embouteillée :**

- Le 27/12/25 : GRAUL / MENUUEL
- Le 31/01/26 : CAIN / JOLY
- Le 14/03/26 : GEOFFRAY / PICARD

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire clôture la réunion en adressant un message aux conseillers municipaux :

« En 2020, nous avons constitué la liste ' Ensemble pour l'avenir de Pars-Lès-Romilly '

C'est la dernière réunion du conseil municipal du mandat – Ces 6 années ont représenté 37 réunions de CM. Au cours de ce mandat, notre environnement communal est devenu plus compliqué du fait du Covid, des crises successives et en raison de la répartition des compétences entre la commune, l'intercommunalité et les intercommunalités au travers du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) qui est un outil de coopération entre EPCI et une sorte de pôle métropolitain, ce qui nécessite beaucoup de réunions de travail.

Je voulais vous remercier. Être élu oblige à une assiduité aux réunions, à la préparation et l'organisation des événements communaux, aux commémorations les jours fériés etc – Merci à ceux qui ont participé activement et respecté la charte de l'élu, à mes adjoints et au personnel qui ont permis de garantir le service public attendu et la réalisation des projets communaux promis et réalisés dans notre programme – j'ai tenté tant au CM et qu'à la Communauté de Communes de veiller à ce que les motivations purement partisans soient en veille lorsqu'il s'agit de définir prioritairement les intérêts collectifs communaux en faveur de nos administrés qui nous ont élus ».

Madame le Maire lève la séance à 21h25.



Le Maire,
nouvellement élue
[Signature]

Le secrétaire de séance,

David Bouffous,
26 secrétaire de séance
lors de la réunion
d'installation du conseil municipal